



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/241
28 avril 1995

Quarante-neuvième session
Point 113 d de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/49/802/Add.2)]

49/241. Versement de la prime de rapatriement aux
fonctionnaires résidant dans leur pays
d'origine et affectés dans un autre pays

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le versement de la prime de rapatriement aux fonctionnaires résidant dans leur pays d'origine et affectés dans un autre pays 1/,

Rappelant la section II.D de sa résolution 48/224 du 23 décembre 1993 sur le régime commun des Nations Unies, dans laquelle elle a prié la Commission de la fonction publique internationale d'étudier plus en détail les pratiques que suivent les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies en ce qui concerne les prestations liées à l'expatriation octroyées aux fonctionnaires résidant dans leur pays d'origine et affectés dans un autre pays en vue d'harmoniser les pratiques desdites organisations et celles de l'Organisation des Nations Unies, et de lui faire des recommandations à ce sujet lors de sa cinquante et unième session,

Notant la décision prise par le Tribunal administratif des Nations Unies dans le jugement no 656, Kremer, Gourdon,

1. Réaffirme sa décision selon laquelle l'octroi de la prime de rapatriement et des autres prestations liées à l'expatriation doit être limité aux fonctionnaires qui sont affectés et résident, tout à la fois, dans un autre pays que leur pays d'origine;

1/ A/C.5/49/59.

2. Approuve les amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui figurent dans l'annexe à la présente résolution;

3. Décide de réexaminer, à sa cinquante et unième session, la question du droit à la prime de rapatriement et aux autres prestations liées à l'expatriation en ce qui concerne les fonctionnaires résidant dans leur pays d'origine et affectés dans un autre pays, à la lumière du rapport de la Commission de la fonction publique internationale demandé dans la section II.D de sa résolution 48/224.

100^e séance plénière
6 avril 1995

ANNEXE

Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article III

Traitements et indemnités

Remplacer la première phrase de l'article 3.2 a) par le texte suivant :

"Article 3.2 - a) Le Secrétaire général établit les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires résidant et en poste dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant leur pays d'origine lorsque leurs enfants à charge fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire qui doit leur permettre, de l'avis du Secrétaire général, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine du fonctionnaire."

Article V

Congé annuel et congé spécial

Remplacer l'article 5.3 par le texte suivant :

"Article 5.3 - Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les deux ans. Toutefois, s'ils sont en poste dans un lieu d'affectation où les conditions de vie et de travail sont très difficiles, les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les douze mois. Le fonctionnaire qui est en poste dans son pays d'origine ou dans le pays où il réside normalement tout en étant au service de l'Organisation des Nations Unies n'a pas droit au congé dans les foyers."

Annexe IV du Statut du personnel

Prime de rapatriement

Remplacer le paragraphe par le texte suivant :

/...

"Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier et qui, au moment de la cessation de leur service, résident, du fait des fonctions qu'ils exercent auprès d'elle, en dehors du pays de leur nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée dans le cas d'un fonctionnaire renvoyé sans préavis. Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon détaillée par le Secrétaire général."